



LA TREMBLADE

RONCE LES BAINS

Conseil Municipal

13 septembre 2023

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 13 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, maire de La Tremblade.

Date de convocation du conseil municipal : 7 septembre 2023

Présents : OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, MATET Nicolas, CÉNÉRINI Gilles, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, PRUNEAU Roselyne, ROLLAND Anne-Marie, GUILHEM Nelly, DIERES-MONPLAISIR Bernard, PROUST Thierry, LAMONERIE GUILLON Françoise, ALBAN Lionel, THIZON Guillaume formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 22 membres.

Absents ayant donné pouvoir : DUREL Jacques à OSTA AMIGO Laurence, COUTURIER Linda à VOLLET-CHAMBOULAN Christine, CHAUDUN Martine à CHAILLÉ Bernadette, LANDREAU Fabrice à MATET Nicolas, VOLLET Danielle à DAUGY Emmanuel.

Absents excusés : BERGERON Patrick, GIRAUD Amandine et CHAUVIN Loïc.

Secrétaire de séance : MATET Nicolas

Suite à la démission de Monsieur Frédéric LAGOUTTE, Madame le maire présente monsieur Guillaume THIZON, nouveau conseiller municipal.

Madame le maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22

Les élus signent la liste d'émargement et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur MATET Nicolas pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur MATET Nicolas déclare accepter ces fonctions.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du 28 juin 2023.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, madame le maire propose une minute de silence en mémoire à Monsieur Yves CHARLES, ancien conseiller municipal, et de Monsieur Fabrice TESSIER, ostréiculteur.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le maire donne la parole à monsieur Cédric BEREZOWSKI, nouveau directeur des services techniques, arrivé le 1^{er} septembre, afin qu'il se présente à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Monsieur Frédéric YVANES, directeur général des services, Monsieur Cédric BEREZOWSKI, directeur des services techniques, assistent à la séance, sur prescription de madame le maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Institutions et vie politique

- 2023-153** Modification de la constitution des Commissions Municipales
- 2023-154** Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion à la CARA Commande Publique
- 2023-155** Désignation de 2 représentants titulaires et d'1 représentant suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs

Commande publique

- 2023-156** Bail à construction entre la commune de La Tremblade et la S.C.I. du Casino de La Tremblade – Avenant de prolongation d'une durée de deux ans
- 2023-157** Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du tennis – Autorisation de signature
- 2023-158** Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du hand-ball – Autorisation de signature

Urbanisme / Foncier

- 2023-159** Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS dénommée GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représentée par Monsieur BOUTINAUD Julien et cadastrée section AH 470 et 471 – Le Petit Pont – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition
- 2023-160** Incorporation de la parcelle cadastrée section AI numéro 181 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE
- 2023-161** Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Consorts JANOT et cadastrée section CV numéro 105 – Chemin de Saute-Chèvre – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition.
- 2023-162** Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif pour procéder à la modification du plan de composition et du programme des travaux du lotissement communal de la Sibonnerie - Autorisation de signature
- 2023-163** Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable concernant le bâtiment situé 52 avenue de la Cèpe sur la parcelle communale cadastrée section BR numéro 196 – Création d'une toiture en aluminium au-dessus d'une terrasse existante

Finances locales

- 2023-164** Convention de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile - Exercice 2023
- 2023-165** Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M57
- 2023-166** Délibération de principe pour admission en non-valeur
- 2023-167** Délibération de principe pour apurement des déficits de régie
- 2023-168** Déficit de la régie de recette vente de glace de la plateforme ostréicole
- 2023-169** Abandon de créance antérieure à 1996
- 2023-170** Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- 2023-171** Régularisation des amortissements antérieurs non pratiqués sur des études anciennes
- 2023-172** Autorisation de signature convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique

Autres domaines de compétence

2023-173 Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023

2023-174 Avis du conseil municipal sur le rapport annuel du délégataire du Casino de La Tremblade-Ronce-les-Bains – Année 2022

Fonction publique

2023-175 Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

2023-176 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

2023-177 Modification du tableau des effectifs – Mairie

2023-178 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

2023-179 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

2023-180 Création d'un emploi non permanent à temps complet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Intitulé du rapport : 5-2 Modification de la constitution des Commissions Municipales	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-153

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, composées de conseillers municipaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles préparent les dossiers soumis au conseil municipal. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Compte tenu de la recomposition du conseil municipal il est proposé de modifier / compléter la composition des commissions.

Pour mémoire, les commissions sont actuellement constituées de façon suivante :

Administration générale, finances, ressources humaines

Jacques DUREL	Linda COUTURIER
Anne-Marie ROLLAND	Amandine GIRAUD
Bernadette CHAILLÉ	Nicolas MATET
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Emmanuel DAUGY
Nelly GUILHEM	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Enseignement, social, famille, jeunesse et handicap, vie associative et sportive

Bernadette CHAILLÉ	Martine CHAUDUN
Loïc CHAUVIN	Fabrice LANDREAU
Anne Marie ROLLAND	Françoise LAMONERIE GUILLON
Nelly GUILHEM	Nicolas MATET
Roselyne PRUNEAU	Lionel ALBAN

Environnement, milieu maritime et espaces naturels

Bernadette CHAILLÉ	Linda COUTURIER
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Amandine GIRAUD
Anne Marie ROLLAND	Fabrice LANDREAU
Patrick BERGERON	Françoise LAMONERIE GUILLON
Nelly GUILHEM	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Commerce, artisanat, marché locaux, ostréiculture, gestion de l'espace public et de la publicité

Nicolas MATET	Linda COUTURIER
Anne Marie ROLLAND	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR
Nelly GUILHEM	Danielle VOLLET
Jacques DUREL	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Urbanisme, sécurité des biens et des personnes, risque de submersion

Gilles CÉNÉRINI	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Françoise LAMONERIE GUILLON
Anne Marie ROLLAND	Christine VOLLET CHAMBOULAN
Jacques DUREL	Emmanuel DAUGY
Linda COUTURIER	Nicolas MATET

Habitat, cadre de vie, circulation (dont circulation douce)

Linda COUTURIER	Fabrice LANDREAU
Françoise LAMONERIE GUILLON	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Christine VOLLET CHAMBOULAN
Roselyne PRUNEAU	Bernadette CHAILLÉ
.....	Loïc CHAUVIN

Communication, culture, offre touristique, de loisirs et événementielle

Christine VOLLET CHAMBOULAN
Lionel ALBAN	Fabrice LANDREAU
Anne Marie ROLLAND	Amandine GIRAUD
Thierry PROUST	Françoise LAMONERIE GUILLON
Patrick BERGERON	Gilles CÉNÉRINI

Aménagement urbain, travaux (infrastructure et bâtiments)

Emmanuel DAUGY	Nelly GUILHEM
Thierry PROUST	Jacques DUREL
Christine VOLLET CHAMBOULAN	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Linda COUTURIER
Patrick BERGERON	Gilles CÉNÉRINI

Délibération :

Modification de la constitution des commissions municipales

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 juillet 2020, 3 septembre 2020, du 8 décembre 2020, du 21 septembre 2022 et du 5 avril 2023 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, composées de conseillers municipaux ;

Considérant la recomposition du conseil municipal ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide :

- de créer 8 commissions municipales dont le nombre de membres sera fixé à 10 élus ;
- de constituer les 8 commissions de la façon suivante :

Administration générale, finances, ressources humaines

Jacques DUREL	Linda COUTURIER
Anne-Marie ROLLAND	Amandine GIRAUD
Bernadette CHAILLÉ	Nicolas MATET
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Emmanuel DAUGY
Nelly GUILHEM	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Enseignement, social, famille, jeunesse et handicap, vie associative et sportive

Bernadette CHAILLÉ	Martine CHAUDUN
Loïc CHAUVIN	Fabrice LANDREAU
Anne Marie ROLLAND	Françoise LAMONERIE GUILLON
Nelly GUILHEM	Nicolas MATET
Roselyne PRUNEAU	Lionel ALBAN

Environnement, milieu maritime et espaces naturels

Bernadette CHAILLÉ	Linda COUTURIER
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Amandine GIRAUD
Anne Marie ROLLAND	Fabrice LANDREAU
Patrick BERGERON	Françoise LAMONERIE GUILLON
Nelly GUILHEM	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Commerce, artisanat, marché locaux, ostréiculture, gestion de l'espace public et de la publicité

Nicolas MATET	Linda COUTURIER
Anne Marie ROLLAND	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Guillaume THIZON
Nelly GUILHEM	Danielle VOLLET
Jacques DUREL	Christine VOLLET CHAMBOULAN

Urbanisme, sécurité des biens et des personnes, risque de submersion

Gilles CÉNÉRINI	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Françoise LAMONERIE GUILLON
Anne Marie ROLLAND	Christine VOLLET CHAMBOULAN
Jacques DUREL	Emmanuel DAUGY
Linda COUTURIER	Nicolas MATET

Habitat, cadre de vie, circulation (dont circulation douce)

Linda COUTURIER	Fabrice LANDREAU
Françoise LAMONERIE GUILLON	Amandine GIRAUD
Bernard DIÈRES MONPLAISIR	Christine VOLLET CHAMBOULAN
Roselyne PRUNEAU	Bernadette CHAILLÉ
Emmanuel DAUGY	Loïc CHAUVIN

Communication, culture, offre touristique, de loisirs et événementielle

Christine VOLLET CHAMBOULAN
Lionel ALBAN
Anne Marie ROLLAND
Thierry PROUST
Patrick BERGERON

Guillaume THIZON
Fabrice LANDREAU
Amandine GIRAUD
Françoise LAMONERIE GUILLON
Gilles CÉNÉRINI

Aménagement urbain, travaux (infrastructure et bâtiments)

Emmanuel DAUGY
Thierry PROUST
Christine VOLLET CHAMBOULAN
Bernard DIÈRES MONPLAISIR
Patrick BERGERON

Nelly GUILHEM
Jacques DUREL
Amandine GIRAUD
Linda COUTURIER
Gilles CÉNÉRINI

Intitulé du rapport : 5-3 Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion à la C.A.R.A	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-154

La C.A.R.A. a, par délibération du 31 juillet 2020, décidé de la création de 13 commissions de travail et de réflexion ainsi que des modalités de représentation au sein desdites commissions.

Chaque conseil municipal des communes membres est appelé à proposer au conseil communautaire la liste des représentants dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Compte tenu de l'actuelle recomposition du conseil municipal il est proposé de modifier les représentants au sein des commissions : Développement économique et Schéma de Cohérence Territoriale

Pour mémoire les représentants au sein de la commission sont actuellement les suivants :

Commission : Développement économique

Titulaire : Suppléant : Nicolas MATET

Commission : Schéma de Cohérence Territoriale

Titulaire : Gilles CÉNÉRINI Suppléant :

Délibération :

<p>Désignation des membres constituant les commissions de travail et de réflexion à la C.A.R.A.</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant que la commune de La Tremblade est membre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique</p> <p>Considérant la délibération du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de créer 13 commissions de travail et de réflexion ;</p> <p>Considérant la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2023 modifiant la désignation des représentants communaux au sein des commissions de travail et de réflexion de la C.A.R.A. ;</p> <p>Considérant la recomposition du conseil municipal ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention, décide :</p> <p>- De désigner :</p> <p style="padding-left: 40px;">Commission : Développement économique Titulaire : Nicolas MATET Suppléant : Nelly GUILHEM</p> <p style="padding-left: 40px;">Commission : Schéma de Cohérence Territoriale Titulaire : Gilles CÉNÉRINI Suppléant : Thierry PROUST</p> <p>- De préciser que la désignation des représentants communaux au sein des autres commissions reste inchangée.</p>

Intitulé du rapport : 5-3 Désignation de 2 représentants titulaires et d'1 représentant suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs	Instruction : Institutions Locales et Vie Politique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-155

La commune de La Tremblade est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs.

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs prévoient que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués communaux.

La commune de La Tremblade Ronce-les-Bains est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. « Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. » « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire ».

Compte tenu de la recomposition du conseil municipal il est proposé de modifier / compléter la composition des membres du SIVU pour l'exploitation des bateaux passeurs.

Pour mémoire le comité est actuellement constitué de la façon suivante :

- Bernard DIERES MONPLAISIR
- Françoise LAMONERIE GUILLON
-

Délibération :

<p>Désignation de 2 représentants titulaires et d'1 représentant suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-7, L.5211-7, L.2121-21 et L.2122-7,</p> <p>Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs ;</p> <p>Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant ;</p> <p>Considérant la délibération du 15 juillet 2020 désignant 2 représentants titulaires et d'1 représentant suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs ;</p> <p>Considérant la recomposition du conseil municipal ;</p>

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant la candidature de Nelly GUILHEM pour le siège de suppléant ;

Considérant qu'il a successivement été procédé à l'élection au scrutin secret du poste de délégué suppléant ;

Considérant les résultats du dépouillement du vote pour le siège de suppléant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- Voix recueillies par le/ les candidat(s) : 19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

- désigne Nelly GUILHEM en qualité de délégué suppléant représentant la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Exploitation des Bateaux Passeurs.
- rappelle : que les représentants titulaires précédemment désignés restent inchangés : Bernard Dieres Monplaisir et Françoise Lamonerie Guillon.

Commande publique

Intitulé du rapport : Bail à construction entre la commune de La Tremblade et la S.C.I. du Casino de La Tremblade – Avenant de prolongation d'une durée de deux ans	Instruction : Commande publique
Type de rapport : Délibération	Référence : 2023-156

Rapporteur : Nicolas MATET

Le 16 juin 2004 la commune a conclu un bail à construction d'une durée de 30 ans avec le SCI du casino de La Tremblade.

Le conseil municipal a ensuite confié dans le cadre d'une délégation de service public (D.S.P.), la gestion du casino à la SAS casino de La Tremblade pour une durée de 18 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de jeu qui est intervenue le 10 février 2006.

Le conseil municipal réuni le 24 mars 2022 a validé les termes de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public autorisant la prolongation de la durée d'exploitation d'une année, en raison des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19. Le terme de la DSP a été porté au 9 février 2025.

La mairie a été saisie d'une demande de la direction du casino Partouche sollicitant une prolongation du bail à construction. L'argument avancé par la direction est de rétablir l'équilibre prévu initialement entre les durées de bail à construction et de délégation de service public.

Il a été proposé à la direction du casino de prolonger de 2 ans la durée dudit bail.

Maître François Eymri, notaire à Eaubonne, a précédemment reçu le bail à construction de 2004, il a été chargé d'établir le projet d'avenant.

Monsieur MATET explique « A la différence avec le bail commercial qui a souvent une durée de 3, 6 ou 9 ans, le bail à construction est un bail où on met à disposition des locaux pour une période, en l'occurrence 30 ans.

On a déjà fait cela avec des logements sociaux, les anciens ateliers municipaux, on avait un bail de 50 ans. Pendant 50 ans on a confié la construction de logements à Habitat 17, ils en ont le droit à l'exploitation sur la période mais pas la propriété définitive »

Monsieur YVANES précise : « La différence avec le bail emphytéotique, c'est que le bail à construction autorise le preneur à construire, alors qu'avec le bail emphytéotique le bien immobilier existe au départ. »

Délibération :

Bail à construction entre la commune de La Tremblade et la S.C.I. du Casino de La Tremblade – Avenant de prorogation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le bail à construction d'une durée de 30 ans conclu entre la commune de La Tremblade et la SCI casino de La Tremblade, le 16 juin 2004 ;

Considérant l'acte rectificatif au bail à construction conclu le 19 avril 2006 ;

Considérant le contrat de délégation de service public concédé au Groupe Partouche pour l'exploitation d'un casino à Ronce les Bains, pour une durée de 18 ans à compter du 10 février 2006 ;

Considérant la décision du conseil municipal en date du 24 mars 2022 validant la prolongation d'un an de la délégation de service public et portant son terme au 9 février 2025 ;

Considérant la demande formulée par le groupe Partouche en vue de prolonger la durée du bail à construction de façon à revoir l'équilibre des durées entre le bail et la délégation de service public ;

Considérant le projet d'avenant au bail à construction préparé par maître François Eymri, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « SELAS EYMRI, notaires associés », dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia ;

Sur proposition de madame le maire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention:**

- Autorise madame le Maire à signer un avenant au bail à construction du 16 juin 2004 avec la SCI DU CASINO DE LA TREMBLADE, à l'effet de modifier la durée dudit bail à construction, initialement fixée à 30 années à compter du 16 juin 2004, pour la porter à trente-deux années à compter du 16 juin 2004, soit jusqu'au 16 juin 2036.
- Autorise madame le Maire, à titre spécial, à déléguer ses pouvoirs à tout collaborateur ou collaboratrice de Maître François EYMRI, notaire à EAUBONNE (95600), 3, rue Cristino Garcia, à l'effet de régulariser ledit avenant au bail à construction, ainsi que tout acte rectificatif ou complémentaire audit avenant au bail à construction.

Intitulé du rapport : Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du tennis – Autorisation de signature	Instruction : Autres domaines de compétence des communes –
Type de rapport : Délibération	Référence : 2023-157

Le collège Fernand Garandean souhaite mettre en œuvre des classes scolaires à horaires aménagés afin de développer la pratique du tennis.

Il est proposé la conclusion d'une convention de partenariat avec le collège précisant les modalités de mise en œuvre ainsi que les engagements des parties.

Madame le maire donne la parole à **Madame GUILHEM** : « Il y a 20 enfants inscrits pour le lundi et 9 pour le vendredi. »

Madame CHAILLÉ précise que la convention existait auparavant, elle a été quelque peu modifiée.

Délibération

Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du tennis – Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de La Tremblade souhaite développer la pratique du tennis sur son territoire dans le cadre d'une collaboration avec le collège Fernand Garandean ;

Considérant que le collège Fernand Garandean organise la mise en place de classes scolaires à horaires aménagés ;

Considérant le projet de convention de partenariat précisant l'engagement des parties, sur la durée de l'année scolaire 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat telle que proposée en annexe,
- D'autoriser Madame le maire à signer la convention.

Intitulé du rapport : Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du handball – Autorisation de signature	Instruction : Autres domaines de compétence des communes –
Type de rapport : Délibération	Référence : 2023-158

Le collège Fernand Garandeaudeau souhaite mettre en œuvre des classes scolaires à horaires aménagés afin de développer la pratique du hand-ball.

Il est proposé la conclusion d'une convention de partenariat avec le collège, la commune d'Arvert, le club Atlantique Seudre Hand-ball précisant les modalités de mise en œuvre ainsi que les engagements des parties.

Madame GUILHEM précise : « Si avant c'était un choix du collège de faire des classes aménagées, aujourd'hui c'est un choix de l'éducation nationale. Ce qui explique les nouvelles conventions. »

Madame CHAILLÉ précise que 24 collégiens sont inscrits dont 10 filles et 14 garçons.

Délibération

Convention de partenariat entre la commune de La Tremblade et le collège Fernand GARANDEAU- classes à horaires aménagés pour la pratique du handball – Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de La Tremblade souhaite développer la pratique du hand-ball sur son territoire ;

Considérant que le collège Fernand Garandeaudeau organise la mise en place de classes scolaires à horaires aménagés destinées à favoriser la pratique du hand-ball ;

Considérant le projet de convention de partenariat précisant l'engagement des parties, sur la durée de l'année scolaire 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat telle que proposée en annexe,
- D'autoriser Madame le maire à signer la convention.

URBANISME / FONCIER

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS dénommée GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représentée par Monsieur BOUTINAUD Julien et cadastrée section AH 470 et 471 – Le Petit Pont – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023-159

Rapporteur : Gilles CÉNÉRINI

Par délibération du 22 février 2023, le conseil municipal a décidé d'acquérir les parcelles AH 470 et 471 appartenant à la SAS Grand Ouest Constructions, ainsi qu'il était mentionné sur la matrice cadastrale.

Après réception de l'état hypothécaire, il s'avère que par acte du 29 octobre 2020, la SAS Grand Ouest Constructions a été dissoute et le patrimoine de ladite société a été transmis à la SAS dénommée GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représentée par Monsieur BOUTINAUD Julien.

Il faut donc procéder à une correction du propriétaire indiqué dans la délibération du 22 février 2023 qui doit être rapportée.

Délibération :

Acquisition d'une partie de la propriété appartenant à la SAS dénommée GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représentée par Monsieur BOUTINAUD Julien et cadastrée section AH 470 et 471 – Le Petit Pont – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'emplacement réservé ER4 inscrit sur le plan local d'urbanisme approuvé le 20 octobre 2014 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AH numéros 470 et 471, issues de la division d'une parcelle d'une plus grande superficie, correspondent à l'application de l'emplacement réservé ER4 sur la propriété

Considérant que les parcelles cadastrées section AH numéros 470 et 471 appartiennent au GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représenté par Monsieur BOUTINAUD Julien et disposent d'une superficie totale de 44 m² ;

Considérant que le GROUPE CII – CREATEUR D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représentée par Monsieur BOUTINAUD Julien a accepté de céder à la commune lesdites parcelles au prix net vendeur de 21 € le m² ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide de :

- de rapporter la délibération du 22 février 2023,

- d'acquérir les parcelles AH 470 et 471 appartenant au GROUPE CII – CREATEURS D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS représenté par Monsieur BOUTINAUD Julien au prix net vendeur de 21 € le m²,

- d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.

Intitulé du rapport : Incorporation de la parcelle cadastrée section AI numéro 181 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023-160

Rapporteur : Gilles CÉNÉRINI

La SAS ROMA représentée par Monsieur DESEILLE Philippe est propriétaire de la parcelle AI 181 située rue des Sapins Verts. Cette parcelle est concernée par le plan d'alignement de la rue des Sapins Verts, elle doit donc être incorporée dans la voirie communale afin de régulariser cette situation.

La propriétaire souhaite céder ladite parcelle, d'une superficie de 40 m², au prix de 21 € le m² net vendeur.

Le conseil municipal a décidé par la délibération n° 2023-130 du 28 juin 2023 d'acquérir moyennant le prix de 21€ le m² la parcelle cadastrée section AI numéro 181 d'une contenance de 40 m², et ce par la régularisation d'un acte authentique en la forme administrative reçu par le maire.

Cette parcelle étant grevée de d'une hypothèque conventionnelle et d'un privilège de prêteur de deniers, conformément au remboursement de deux prêts immobiliers toujours en cours auprès de la banque, il devrait être procédé à des formalités de purge. Toutefois, l'article R2241-7 du CGCT prévoit la possibilité d'une dispense de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques dans les procédures d'acquisitions immobilières amiables lorsque le prix n'excède pas 7.700 euros.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le paiement du prix et la publication de l'acte au fichier immobilier sans l'accomplissement des formalités de purge du privilège de prêteur de deniers et de l'hypothèque conventionnelle.

Délibération :

Incorporation de la parcelle cadastrée section AI numéro 181 dans le domaine public communal – Acquisition d'une parcelle appartenant à la SAS ROMA représentée par Philippe DESEILLE

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'article 1042 du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe de publicité foncière ;

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Vu l'article R 2241-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la dispense de purge des privilèges et hypothèques ;

Vu la délibération n°2023-130 du conseil municipal du 28 juin 2023 relative à l'acquisition de la parcelle AI n°181 par la commune.

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Sur proposition de madame le maire

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- de dispenser madame le maire de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur la parcelle acquise, le prix de vente étant inférieur à 7 700 €,
- d'autoriser madame le maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative,
- d'autoriser madame le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé aux frais de la commune de La Tremblade en la forme administrative.

Intitulé du rapport : Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Consorts JANOT et cadastrée section CV numéro 105 – Chemin de Saute-Chèvre – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023- 161

Rapporteur : Gilles CÉNÉRINI

Les Consorts JANOT sont propriétaires d'une parcelle donnant Chemin de Saute-Chèvre cadastrée section CV numéro 105 qui a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé le 2 mai 1980.

Les consorts JANOT ont accepté de céder la partie de leur propriété frappée d'alignement pour une superficie de 210 m² au prix de 10 € le m² net vendeur.

Il est proposé l'acquisition d'une partie de la propriété (210 m²) appartenant aux Consorts JANOT et cadastrée section CV numéro 105, dans le cadre d'une opération d'alignement.

Délibération :

Acquisition d'une partie de la propriété appartenant aux Consorts JANOT et cadastrée section CV numéro 105 – Chemin de Saute-Chèvre – Autorisation de signature pour tout document afférent à l'acquisition

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant le plan d'alignement de la Rue de Saute Chèvre approuvé le 2 mai 1980 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section CV numéro 105 appartenant aux Consorts JANOT est concernée par le plan d'alignement susvisé pour une superficie de 210 m² ;

Considérant la mise à l'alignement à opérer ;

Considérant que, par courrier des 10 et 14 août 2023, les Consorts JANOT ont informé la commune de La Tremblade de leur acceptation de céder ladite parcelle au prix de 10 € le m² net vendeur ;

Sur proposition de Madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- d'acquérir la parcelle CV 105 concernée par le plan d'alignement de la rue de Saute Chèvre et appartenant aux Consorts JANOT au prix net vendeur de 10 € le m²,
- d'autoriser madame le maire à signer tout document concernant cette acquisition.

Intitulé du rapport : Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif pour procéder à la modification du plan de composition et du programme des travaux du lotissement communal de la Sibonnerie - Autorisation de signature	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023- 162

Rapporteur : Emmanuel DAUGY

La commune a réalisé un lotissement communal sur le secteur dit de la Sibonnerie. Pour permettre la collecte en porte à porte des déchets issus des habitations donnant sur la Petite Rue de la Sibonnerie, il est nécessaire d'adapter les espaces communs du lotissement (voirie – places de stationnement et espaces verts).

De plus, pour respecter l'enveloppe budgétaire du lotissement, il est proposé de modifier le revêtement de la voie initialement prévu (enrobé) par un revêtement de type 'bicouche', la voie du lotissement n'étant pas destinée à recevoir un trafic important.

Ces évolutions nécessitent le dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif afin d'apporter des évolutions à plusieurs documents annexés au permis d'aménager dont notamment le plan de composition et le programme des travaux.

Monsieur DAUGY précise : « La difficulté vient du fait, qu'au départ, concernant le ramassage des ordures ménagères, un accord a été donné par la CARA conforme au plan qui avait été réalisé au moment du dépôt du permis d'aménager.

La réglementation de circulation des camions de ramassage a changé, par conséquent, l'engagement de la CARA ne pouvait plus s'appliquer. Il a fallu faire plusieurs réunions sur le terrain avec les services de la CARA de manière à adapter le lotissement par rapport à la réglementation pour que les camions puissent circuler. C'est l'objet de cette demande de modification. »

Délibération :

Dépôt d'une demande de permis d'aménager modificatif pour procéder à la modification du plan de composition et du programme des travaux du lotissement communal de la Sibonnerie - Autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2017 autorisant Madame le maire à signer la demande de permis d'aménager sur les parcelles AP 144 et 145 afin de créer des lots à bâtir destinés à l'accession à la propriété de jeunes ménages ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager en date du 28/07/2017 pour la création d'un lotissement de 5 lots à usage d'habitation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2021 autorisant Madame le maire à signer la demande de permis d'aménager modificatif numéro 1 portant sur la suppression du sens du faîtage principal des constructions sur les lots 2 et 3 sur la modification du règlement

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif en date du 12/07/2021

Considérant que des modifications doivent être à nouveau apportées au plan de composition pour adapter les espaces communs (voirie – places de stationnement et espaces verts) pour permettre la collecte en porte à porte des déchets issus des habitations donnant sur la Petite Rue de la Sibonnerie.

Considérant que pour respecter l'enveloppe budgétaire du projet, le revêtement initialement prévu pour la voirie (enrobé) sera remplacé par du 'bicouche', la voie n'étant pas destinée à recevoir un trafic important.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide d'autoriser madame le maire à signer la demande de permis d'aménager modificatif numéro 2.

Intitulé du rapport : Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable concernant le bâtiment situé 52 avenue de la Cèpe sur la parcelle communale cadastrée section BR numéro 196 – Création d'une toiture en aluminium au-dessus d'une terrasse existante	Thème : Urbanisme / Foncier
Type : Délibération	Référence : D2023-163

Rapporteur : Gilles CÉNÉRINI

Madame le maire explique que la gérante de la société La Table de la Cèpe exploitant une activité de restauration dans le bâtiment situé 52 avenue de la Cèpe sur la parcelle cadastrée section BR numéro 196 souhaite créer une toiture en aluminium au-dessus d'une terrasse existante.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

Délibération :

Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable concernant le bâtiment situé 52 avenue de la Cèpe sur la parcelle communale cadastrée section BR numéro 196 – Création d'une toiture en aluminium au-dessus d'une terrasse existante

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant le bail commercial conclu le 28 juin 2016 avec la société La Ribaudière ;

Considérant la session de bail commercial qui a été réalisée entre les sociétés La Ribaudière et La Table la Cèpe, le 25 avril 2022 ;

Considérant le projet de création d'une toiture en aluminium au-dessus d'une terrasse existante accolée au bâtiment situé 52 avenue de la Cèpe sur la parcelle communale cadastrée section BR numéro 196.

Considérant que ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide d'autoriser la société La Table de la Cèpe à déposer une déclaration préalable pour les travaux susvisés.

FINANCES LOCALES

Intitulé du rapport : Convention de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile - Exercice 2023	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-164

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif de la commune de La Tremblade chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de La Tremblade, le C.C.A.S dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) est un service du C.C.A.S. dont le financement repose sur des ressources propres (versement des usagers, participations du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, des caisses et mutuelles...), ainsi que sur une participation des communes d'Arvert, Chaillevette, Etaules, Les Mathes, Saint-Augustin et La Tremblade.

Les participations communales nécessaires à l'équilibre du budget sont à hauteur de 31.235 € pour l'exercice 2023. Les participations sont réparties entre les communes en fonction du nombre d'heures de service qui ont été réalisées en 2022.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le projet de convention.

Délibération :

Convention de financement du service d'aide et d'accompagnement domicile - Exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;

Considérant l'activité du SAAD du CCAS de La Tremblade sur les différentes communes de son territoire d'intervention ;

Considérant les modalités de répartition des participations communales reposant sur le nombre d'heures effectuées l'année précédente sur le territoire de la commune concernée ;

Considérant le besoin en financement du SAAD s'élevant pour l'exercice 2023 à **31.235** euros ;

Considérant la répartition du financement entre les communes bénéficiant du service du S.A.A.D. :

	<i>Nb d'heures effectuées en 2022</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Montant de la participation 2023</i>
Arvert	6008	22.83 %	7131.02 €
Chaillevette	881	3.35 %	1045.68 €
Etaules	3764	14.30 %	4467.57 €
La Tremblade	14000	53.20 %	16616.89 €
Les Mathes	1064	4.04 %	1262.88 €
Saint-Augustin	599	2.28 %	710.97 €
Total	26316	0%	31 235,00 €

Considérant le projet de convention à conclure avec le C.C.A.S ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- De valider les termes de la convention à conclure avec le C.C.A.S.
- D'autoriser Madame le maire à signer ladite convention

Intitulé du rapport : Versement d'une subvention d'équilibre au budget « Centre Communal d'Action Sociale » - Nomenclature M57	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-165

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif de la commune de La Tremblade chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de La Tremblade, le C.C.A.S dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Le C.C.A.S reçoit une subvention de la commune de La Tremblade, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour l'année 2023, il avait été attribué lors du vote du budget en date du 5 avril une subvention d'un montant de 104.880 € et une subvention complémentaire de 9.960 € par délibération du 28/06/2023.

Cependant il s'avère que le montant total de la subvention attribuée n'est pas suffisant.

Afin de permettre au C.C.A.S de mettre en œuvre sa politique d'action sociale, sur l'année 2023, et à la vue des documents présentés à la commune de La Tremblade, il est proposé au conseil municipal de lui verser une subvention complémentaire d'un montant de 10.000 €.

Madame le maire explique : « le conseil d'administration avait souhaité dissocier l'EHPAD du portage des repas, finalement cela ne convient pas. L'EHPAD paie des factures mais les services généraux ne savent pas ce que paie l'EHPAD.

Quand on a préparé le budget on n'avait pas imaginé certaines factures, c'est pour cela que nous sommes obligés de faire des rallonges. »

Délibération :

**Versement d'une subvention d'équilibre au budget
« Centre Communal d'Action Sociale »**

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables M57 ;

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 5 avril 2023, notamment l'article 657362 ;

Vu la délibération D2023-133 du 28/06/2023 attribuant une subvention d'équilibre complémentaire ;

Considérant que le budget C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale ;

Considérant que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention:**

- Décide de verser une subvention complémentaire à hauteur de 10.000 € au titre de l'année 2023.
- Précise que la dépense devra être effectuée sur les crédits de l'article 657362 fonction 420

Intitulé du rapport : Délibération de principe pour admission en non-valeur	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-166

Dans le but de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur des créances, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

L'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 prévoit que :

- le seuil de délégation au Maire, fixé par délibération, ne peut être supérieur à 100 euros.
- le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
- Il rend compte au moins une fois par an au conseil municipal de ses décisions.

Le conseil municipal peut donc donner délégation au Maire pour prononcer les non-valeurs à hauteur de 100 euros par côte, par délibération.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois que la trésorerie de Royan proposera une admission en non-valeur, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision, à l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 € par côte.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre l'admission en non-valeur.

Délibération :

<p>Délibération de principe pour admission en non-valeur</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;</p> <p>Vu l'article 1 du décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;</p> <p>Considérant la nécessité, par mesure de simplification, d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision, à l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 € par côte ;</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p> <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'autoriser le maire à procéder à l'admission en non-valeur des créances dans la limite de 100 € par côte par décision prise par délégation du conseil municipal • Autorise l'imputation de la charge correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur »
--

Intitulé du rapport : Délibération de principe pour apurement des déficits de régie	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-167

Depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du maire à 100 €.

Délibération :

Délibération de principe pour apurement des déficits de régie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Considérant la disparition de l'obligation de cautionnement et de l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Considérant que les manques en deniers constatés sur les régies devront être apurés par l'émission d'un mandat ;

Considérant la nécessité, par mesure de simplification, d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- De fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du maire à 100 €
- Autorise le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du conseil municipal
- Autorise l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 « autres charges de gestion courante »

Intitulé du rapport : Déficit de la régie de recette vente de glace de la plateforme ostréicole	Instruction : Finances Locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023 -168

Madame le maire rappelle que la régie vente de glace de la plateforme ostréicole a été clôturée au 31/12/2021.

En date du 21 septembre 2022, afin de clôturer administrativement la régie, le conseil municipal avait accordé une remise gracieuse au régisseur de la régie vente de glace et l'avait exonéré du reversement d'une somme de 152,45 € au service de gestion comptable de Royan correspondant au fond de caisse qui avait été mis à disposition lors de l'ouverture de la régie en mars 2011 mais qui avait disparu sans qu'il n'ait été possible de déterminer l'origine de la disparition ni sa date.

Il n'a pas été possible pour la Trésorerie de Royan de solder administrativement la régie avant le 31/12/2022 et la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics applicable au 1^{er} janvier 2023 est venu modifier le traitement du déficit de la régie de recettes vente de glace comme suit :

- une délibération de l'assemblée délibérante doit prendre acte du montant du déficit et des conditions de ce déficit et précisant que la collectivité accepte de prendre en charge cette dépense ;
- un mandat doit être émis au compte 65888 pour apurer ce déficit.

Madame le maire propose donc aux membres du conseil municipal de prendre une délibération prenant acte du montant du déficit et des conditions de ce déficit et précisant que la collectivité accepte de prendre en charge cette dépense.

Délibération :

Déficit de la régie de recette vente de glace de la plateforme ostréicole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1665 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;

Considérant la clôture de la régie vente de glace au 31 décembre 2021 ;

Considérant le déficit de la régie d'un montant de 152.45 € ;

Considérant l'ancienneté du régisseur, l'absence de mise en jeu de sa responsabilité depuis sa nomination et le faible montant du déficit constaté ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** prend acte du déficit de la régie au moment de la clôture d'un montant de 152,45 € correspondant au fond de caisse qui avait été mis à disposition lors de l'ouverture de la régie en mars 2011 et décide :

- de prendre en charge cette dépense ;
- d'émettre un mandat au compte 65888 pour apurer ce déficit

Intitulé du rapport : Abandon de créance antérieure à 1996	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-169

Madame le Maire explique qu'une créance envers le syndicat de cylindrage, antérieure à 1996, intitulée " prêt sur travaux du syndicat de cylindrage ", figure toujours dans la balance des comptes de la commune au compte 276351 pour la somme de 452.649,64 €.

Les recherches sur l'origine et les justificatifs de cette créance très ancienne n'ayant pu aboutir à ce jour, et puisque le syndicat de cylindrage a été dissous, Madame le Maire indique que le compte 276351 à vocation à s'apurer comptablement par opération d'ordre non budgétaire.

Sur demande de la Trésorerie de Royan, Madame le maire propose de délibérer pour apurer cette créance de 452 649,64 € toujours présente dans les comptes de la commune.

Madame le maire donne la parole à **Monsieur YVANES** : « La commune est passée à la nouvelle nomenclature comptable, la M57 depuis 9 mois. Les services de la trésorerie en ont profité pour faire un point sur l'inventaire, sur l'actif de la commune, je pense qu'ils sont en train d'exhumer toute une série d'« anomalies » ou d'incongruités comptables qu'ils nous demandent tout simplement de régulariser. Il faut savoir qu'une opération d'ordre non budgétaire cela veut dire qu'il n'y a pas de décaissement, on ne va rien payer à qui que ce soit, ce n'est pas une opération réelle et non budgétaire cela signifie que ça n'apparaît pas sur le budget de la commune. En fait, ce soir, vous donnez l'autorisation au comptable d'effacer une ligne qui représente une erreur d'écriture. »

Délibération :

Abandon de créance antérieure à 1996
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;
Considérant une créance antérieure à 1996 envers le syndicat de cylindrage toujours présente sur le compte 276351 de la commune ;
Considérant la dissolution du syndicat de cylindrage le 23 juillet 2002 ;
Considérant la demande de la Trésorerie de Royan en date du 24 août 2023 ;
Sur proposition de madame le maire ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide au vu des éléments exposés par Madame le Maire (ancienneté de la créance, absence de justificatifs de la créance, syndicat de cylindrage dissous) :
- d'abandonner la créance présente au compte 276351 depuis 1996 pour 452.649,64 €
- de l'apurer par opération d'ordre non budgétaire par un crédit au compte 276351 et un débit au compte 1068 pour la somme de 452.649,64 €.

Intitulé du rapport : Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-170

L'article 1407 ter du code des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Cette possibilité est ouverte aux collectivités situées dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret 2023-822 du 25 août 2023 est venu modifier le périmètre des zones dites tendues en prenant en compte toutes les communes affichant des prix élevés à l'achat et à la location et où la proportion de résidences secondaires est élevée par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Aussi 45 communes de Charente-Maritime figurent sur la liste des zones dites tendues.

Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La délibération doit intervenir avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La commission finance a été réunie le 31 août afin d'aborder la question de la mise en œuvre de la majoration de TH sur les résidences secondaires.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 40% afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, et constituer des ressources communales nouvelles permettant de lutter contre les difficultés d'accès au logement.

Monsieur MATET: « Les résidences secondaires représente 48,2% des logements de la commune et ces chiffres sont sans cesse en augmentation. La commission a choisi une majoration à 40% parce que l'on perd des ressources communales depuis 2017 par les différentes actions du gouvernement. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été progressive sur 3 ans et aujourd'hui on a perdu cette manne financière. Le taux était de 12,21% en 2023 avec la majoration de 40 % le taux passera à 17,09%.

L'estimation qui est faite, si on actait la majoration de 40%, serait une ressource d'environ 295 000€, qui compenserait les pénalités que l'on a actuellement sur les logements sociaux et nous permettrait de réaliser plus facilement quelques projets de logements sociaux. »

Madame le maire : « L'idée également, est de motiver des résidences secondaires à devenir des résidences principales. Il sera possible d'agir sur la majoration du taux tous les ans par la suite. »

Madame le maire donne la parole à Monsieur CÉNÉRINI concernant les logements vacants

Monsieur CÉNÉRINI : « Le texte du 25 août modifie également la taxe sur les logements vacants mais là c'est une décision nationale par laquelle l'État majorera cette taxe de 12 à 17%. Les pénalités qui ne seront pas versées aux communes reviendront à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le but étant que les personnes qui sont taxées, si elles veulent faire des travaux d'amélioration en vue de louer pourront obtenir des subventions auprès de l'ANAH ou à défaut mettre leur bien sur le marché.

Pour information et pour répondre à certains propos écrits sur les réseaux sociaux, la majoration de la taxe foncière à 7,1% n'était pas du fait de la commune mais bien le fait d'une décision nationale. »

Madame le maire rappelle que le conseil municipal avait indiqué lors du débat d'orientation 2023, que la commune ne toucherait pas les taux du fait de l'inflation.

Délibération :

Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts notamment les articles 1407 ter, 1639A bis relatifs au vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale ;

Vu décret 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI ;

Vu la délibération D2023-081 du 05 avril 2023 relative au vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale « administration générale, finances, ressources humaines » ;

Considérant que la commune de La Tremblade doit mobiliser tous les dispositifs en sa possession pour favoriser l'accès à un logement de sa population ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, portant son taux de 12,21% à 17,09%.

Intitulé du rapport : Régularisation des amortissements antérieurs non pratiqués sur des études anciennes	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-171

Dans la comptabilité communale figurent des études non suivies de travaux sur les années 2002, 2006, 2010, 2012, 2015 et 2017. Ces frais d'étude ont été amorties partiellement ou non amorties, alors qu'elles auraient dû être totalement amorties en 5 ans.

Pour régulariser les amortissements antérieurs n'ayant pas été constatés sur le compte 28031 pour ces études anciennes, il y a lieu de procéder à leur régularisation comme suit :

- par l'imputation d'une somme de 14.503,33 € présente sur le compte 28031 dans la comptabilité du SGC de Royan et non affectée à ce jour.
- par opération d'ordre non budgétaire pour compléter les amortissements antérieurs non pratiqués par reprise sur le 1068 à hauteur de 52.655,58 €.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de régulariser les amortissements antérieurs n'ayant pas été constatés sur le compte 28031 pour les études anciennes.

Délibération :

**Régularisation des amortissements antérieurs non pratiqués
Sur des études anciennes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, nomenclature M57 ;

Considérant que les études imputées au compte 2031 doivent être totalement amorties en 5 ans si elles ne sont pas suivies d'effet ;

Considérant que plusieurs études datant de 2002 à 2017 figurant au compte 2031 n'ont pas été suivies d'effet et doivent être amorties totalement ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Royan en date du 24/08/2023 ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'approuver la régularisation sur l'exercice 2023 des amortissements antérieurs non pratiqués au compte 28031 sur des études de 2002, 2006, 2010, 2012, 2015 et 2017 par imputation d'une somme de 14.503,33 € présente sur le compte 28031 dans la comptabilité du SGC de Royan et non affectée à ce jour, et par opération d'ordre non budgétaire pour compléter les amortissements antérieurs non pratiqués par crédit au compte 28031 et débit au compte 1068 pour 52.655,58 €.

Intitulé du rapport : Autorisation de signature - convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique	Instruction : Finances locales
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-172

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

La candidature de la Mairie de La Tremblade a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation qui sera formalisée dans un prochain arrêté ministériel.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

En l'espèce, pour la commune de La Tremblade, le CFU portera sur les comptes du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2023 produits en 2024.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU pour les comptes de l'exercice 2023 et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Délibération :

<p>Autorisation de signature - convention relative À l'expérimentation du Compte Financier Unique</p>
<p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu l'article 242 de la loi n°2018 - 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié ;</p> <p>Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 à partir des comptes de l'exercice 2021 ;</p> <p>Vu la candidature de la commune de La Tremblade ;</p> <p>Vu le courrier du 30 août 2023 de la Direction Générale des Finances Publiques informant que la commune de La Tremblade a été retenue pour participer à l'expérimentation du compte financier unique au titre de l'exercice 2023 ;</p> <p>Madame le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU pour les comptes de l'exercice 2023 et de l'autoriser à signer ladite convention.</p> <p>Sur proposition de madame le maire ;</p>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, décide d'approuver la convention d'expérimentation du CFU pour les comptes de l'exercice 2023 et d'autoriser madame le maire à signer ladite convention.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Intitulé du rapport : Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023	Thème : Autres domaines de compétences
Type : Délibération	Référence : D2023- 173

Rapporteur : Nicolas MATET

Madame le maire explique que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche, à savoir :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... »

Madame le maire rappelle que le conseil municipal par délibération du 7 décembre 2022 a autorisé les ouvertures dominicales des 9, 16, 23, 30 juillet ainsi que le 6 août 2023 pour les commerces de détail de la commune. Par délibération du 10 mai 2023, le conseil municipal a autorisé les ouvertures dominicales des 13 et 20 août 2023.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'autoriser des ouvertures dominicales supplémentaires sur les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces de détail de la commune.

Délibération :

Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche ;

Vu la délibération D2022-211 du 7 décembre 2022 portant autorisation pour l'ouverture dominicale des 9, 16, 23, 30 juillet ainsi que le 6 août 2023 pour les commerces de détail de la commune.

Vu la délibération D2023-114 du 10 mai 2023 portant autorisation pour l'ouverture dominicale des 13 et 20 août 2023 pour les commerces de détail de la commune.

Considérant que la période des fêtes de fin d'année se caractérise par une très forte affluence touristique et augmentation importante de la population ;

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** décide :

- de donner un avis favorable aux ouvertures dominicales 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces de détail de la commune.
- d'autoriser madame le maire à prendre les arrêtés correspondants.

Intitulé : Avis du conseil municipal sur le rapport annuel du délégataire du Casino de La Tremblade-Ronce-les-Bains – Année 2022	Thème : Autres Domaines de Compétences
Type : Délibération	Référence : D2023-174

Rapporteur : Nicolas MATET

L'exploitation du casino de Ronce-les-Bains a été confiée à une filiale du groupe Partouche, dans le cadre d'une délégation de service public.

Le délégataire est tenu de produire un rapport annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Les résultats de l'exercice couvrant la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 s'établissent ainsi :

- Le produit des machines à sous s'est élevé à **2 563 779€**, il était de **1 362 509,64€** sur la période précédente,
- Le produit des jeux traditionnels s'est élevé à **187 393€**, il était de **62 112,50€** sur la période précédente,
- Le produit de la restauration et du bar s'est élevé à **157 614€**, il était de **59 584€** sur la période précédente,
- Au terme de la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 le résultat comptable de l'exercice fait ressortir un bénéfice de **358 266,30€** (contre une perte de **- 326 785€** sur la période précédente),

Madame le maire demande aux conseillers municipaux de prendre acte du rapport annuel.

Monsieur MATET : « Ce qu'il faut savoir, pour avoir eu des échanges avec Monsieur Peterson le directeur du casino de Ronce , c'est qu'on est dans une période post-covid où le casino redémarre au niveau de ses recettes.

Il nous avait fait l'an dernier une demande pour réduire le prélèvement communal, ce que l'on avait refusé, à juste titre puisqu'aujourd'hui économiquement, les résultats sont bien meilleurs. »

Délibération :

**Avis du conseil municipal sur le rapport annuel du délégataire
du casino de La Tremblade / Ronce –les-Bains – Année 2022**

Vu l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure de délégation de service public ayant abouti à choisir une filiale du groupe Partouche, pour l'exploitation du casino de La Tremblade/Ronce-les-Bains ;

Considérant le rapport annuel du délégataire pour l'exploitation du casino, au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de madame le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, prend acte du rapport annuel du délégataire.

FONCTION PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-175

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps non complet (30/35^{ème}), d'adjoint technique pour la période du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2024 sur un poste d'agent des écoles avec les missions suivantes : entretien des bâtiments communaux, service du midi au restaurant scolaire, encadrement et surveillance des enfants dans le restaurant et dans la cour, préparation des activités périscolaires. L'agent sera rémunéré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints techniques par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les missions d'agent des écoles.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un emploi non permanent à temps non complet (30/35^{ème}) du grade d'adjoint technique sur un poste d'agent des écoles pour la période du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2024, relevant de la catégorie C1 et rémunéré à l'échelon 1 du grade.

L'agent recruté aura pour fonction les missions principales suivantes : entretien des bâtiments communaux, service du midi au restaurant scolaire, encadrement et surveillance des enfants dans le restaurant et dans la cour, préparation des activités périscolaires.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine par délibération.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à créer un emploi non permanent à temps non complet selon les modalités énoncées ci-dessus.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-176

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}), d'adjoint technique pour la période du 25 septembre 2023 au 24 septembre 2024 avec des missions d'électricien. L'agent sera rémunéré sur le grade d'adjoint technique 9^{ème} échelon.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints techniques par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les missions d'électricien au centre technique municipal,

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}) du grade d'adjoint technique avec des missions d'électricien pour la période du 25 septembre 2023 au 24 septembre 2024, relevant de la catégorie C1 et rémunéré à l'échelon 9 du grade.

L'agent recruté aura pour fonction les missions principales suivantes : la charge du bon fonctionnement de l'éclairage public, de l'électrification des bâtiments, des manifestations et marchés forains, des illuminations de Noël et des petites installations électriques.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention** autorise madame le maire à créer un emploi non permanent à temps complet selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Modification du tableau des effectifs – Mairie	Instruction : Fonction Publique
Type de rapport : Délibération	Référence : D2023-177

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et fermés par l'organe délibérant conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

Il convient de modifier le tableau des effectifs à un avancement de grade donc de fermer :

- un poste de rédacteur suite à l'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe de [REDACTED]

et d'ouvrir :

- Un poste du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet afin de permettre la nomination de [REDACTED] par avancement de grade
- Un poste du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}) afin de permettre la nomination de [REDACTED]

Délibération :

<p>Modification du tableau des effectifs – Mairie</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu le code général de la fonction publique ;</p> <p>Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;</p> <p>Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux différents mouvements de personnel, mutation, recrutement et avancement de grade ;</p> <p>Vu le tableau des emplois ;</p> <p>Madame le maire propose à l'assemblée délibérante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la fermeture de postes des grades suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de rédacteur à temps complet ➤ l'ouverture de postes grades suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 1 poste du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet - 1 poste du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème}) <p>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.</p>

Tableau des Effectifs
COMMUNE DE LA TREMBLADE
13/09/2023

GRADE OU EMPLOI	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes Pourvus	Postes Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services 10000 à 20000 habitants	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché- Hors classe	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	8	8	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint administratif	C	17.5/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	0	0	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Technicien	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	6	6	0
Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	3	2	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	8	8	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	12	12	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	30/35 ^{ème}	2	1	1
Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	19	17	2
Adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	7	6	1
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	3	2	1
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint du patrimoine	C	32/35 ^{ème}	1	1	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Gardien-Brigadier	C	35/35 ^{ème}	1	0	1

TOTAL

90	82	8
-----------	-----------	----------

EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Grade Attaché Phare CDD article 3-3-2°	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Grade Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Grade Educateur APS Centre Nautique – CDI -	B	35/35 ^{ème}	2	2	0
Grade adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Centre Nautique – CDI -	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

TOTAL

5	5	0
----------	----------	----------

TOTAL GENERAL

	95	87	8
--	-----------	-----------	----------

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-178

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}), d'adjoint administratif pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024 avec des missions d'assistante administrative dans le cadre des services

Cet agent sera recruté sur le grade d'adjoint administratif qui relève de la catégorie C1 et sera rémunéré à l'échelon 1 du grade. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'assistante administrative

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de créer un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}) du grade d'adjoint administratif pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024, relevant de la catégorie C1 et rémunéré à l'échelon 1 du grade.

L'agent recruté aura des fonctions d'assistante administrative avec les missions suivantes : relai RH, aide administrative sur la commande publique et les commissions de sécurité, suivi de projets, suivi d'activités et remplacement à l'accueil sur les absences du titulaire du poste.

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**, autorise madame le maire à créer un emploi non permanent à temps complet selon les modalités énoncées ci-dessus.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-179

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent à temps complet (35/35ème), pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023 avec des missions d'animation et de suivi des démarches d'Aménagement Durable des Stations (ADS) et d'Aménagement durable des plages (ADP) initiées par la commune ainsi que des missions de diagnostic et de gestion environnementale.

Cet agent sera recruté sur le grade d'ingénieur territorial qui relève de la catégorie A et sera rémunéré à l'échelon 3 du grade. En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions de chargé de missions ;

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un emploi non permanent à temps complet (35/35ème) du grade d'ingénieur territorial pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023, relevant de la catégorie A et rémunéré à l'échelon 3 du grade ;

L'agent recruté aura des fonctions de chargé de mission avec les missions suivantes : animation et suivi des démarches d'Aménagement Durable des Stations (ADS) et d'Aménagement durable des plages (ADP) initiées par la commune ainsi que des missions de diagnostic et de gestion environnementale ;

En outre, la rémunération pourra comprendre les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emploi correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux par délibération.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L332-23-1.

Intitulé du rapport : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	Thème : Fonction Publique
Type : Délibération	Référence : D2023-180

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Elle propose de procéder au recrutement d'un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Ce contrat peut- être conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de la collectivité, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité la création d'un emploi non permanent sur cette base permet donc d'envisager le recrutement d'un contractuel pour assurer les missions d'animation et de suivi des démarches d'Aménagement Durable des Stations (ADS) et d'Aménagement durable des plages (ADP) initiées par la commune ainsi que des missions de diagnostic et de gestion environnementale.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie A de la filière technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade de d'ingénieur.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau Master 2 en développement durable et périurbanisation.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération :

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-24

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D2022-204 du 19 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien les projets d'Aménagement Durable des Stations (ADS) et d'Aménagement durable des plages (ADP) initiées par la commune ainsi que le projet de diagnostic et de gestion environnementale.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré **par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention:**

- décide la création à compter du 1er décembre 2023 d'un emploi non permanent dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour mener à bien les projets d'Aménagement Durable des Stations (ADS) et d'Aménagement durable des plages (ADP) initiées par la commune ainsi que le projet de diagnostic et de gestion environnementale
- précise que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an.
- précise que l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau Master 2 en développement durable et périurbanisation.
- précise que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et quelle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- précise que le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération n° D2022-204 du 19 octobre 2022.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14 SEPTEMBRE 2021

ENTRE LE 22 JUIN 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal du 28 juin 2023)

ET LE 07 SEPTEMBRE 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal de ce jour)

2023-142	03/07/2023	Convention d'occupation du domaine public - bassin à flot	Convention conclue avec CORDIER Bertrand - Manège type carrousel
2023-143	07/07/2023	Convention d'occupation de locaux	Convention d'occupation d'une partie des locaux situés 33 boulevard Joffre conclue avec l'AUTO-ECOLE FIRST pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour un montant mensuel de 500 € révisable annuellement
2023-144	07/07/2023	Convention d'occupation de locaux	Convention d'occupation d'une partie des locaux situés 33 boulevard Joffre conclue avec la société BEPECA FORMATION pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour un montant mensuel de 100 € révisable annuellement
2023-145	07/07/2023	Convention d'occupation de locaux	Convention de mise à disposition de parking et de location d'un emplacement d'une place de parking située à la plateforme conchylicole conclue avec l'AUTO-ECOLE FIRST pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour un montant mensuel de 125 €
2023-146	28/07/2023	Convention d'occupation de locaux	Convention de mise à disposition de la salle de danse du Foyer Lagarde conclue avec Nadia DENEUVILLIERS pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour un montant annuel de 300 € (évolutif selon vote des tarifs publics)
2023-147	17/08/2023	Travaux de ravalement patrimonial d'une annexe du phare de La Coubre nommée bâtiment de logements (1 & 2) de gardiens	Marché n°23/004 conclu avec la société APR PEINTURES pour un montant de 88 869,39 € H.T. (offre variante imposée)
2023-148	21/08/2023	Fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive	Accord-cadre n°23/006 conclu avec la COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS pour un montant maximum annuel de 49 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (renouvelable trois fois)
2023-149	29/08/2023	Travaux de ravalement patrimonial d'une annexe du phare de La Coubre nommée bâtiment de logements (1 & 2) de gardiens	Avenant de transfert - Marché n°23/004 conclu avec la société APR PEINTURES
2023-150	30/08/2023	Acquisition d'une balayeuse 4 m3	Marché n°23/010 conclu avec la centrale d'achats UGAP pour un montant de 198 206,76 € HT soit 237 848,11 € TTC
2023-151	30/08/2023	Fourniture et livraison de titres restaurant au profit des agents de la commune de La Tremblade	Accord-cadre n°23/007 conclu avec la société BIMPLI pour un montant maximum annuel de 100 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter du 22 novembre 2023 (renouvelable une fois)
2023-152	01/09/2023	Fourniture et livraison de fioul domestique amélioré au profit de la commune de La Tremblade	Accord-cadre n°23/008 conclu avec la société PETROLES OCEDIS pour un montant maximum annuel de 60 000 € H.T. Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 06 octobre 2023 (renouvelable deux fois)

SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS PRIS PAR MADAME LE MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

2023-446	04/07/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : M-93 Numéro d'ordre : 175 Au nom de [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 10 ans à compter du 3 juillet 2023
2023-538	22/08/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : ACC 16 R1 F12 Numéro d'ordre : 2214 Au nom de [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 10 août 2023 de 3,64m ² superficiels
2023-539	22/08/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : ACC 16 R1 F11 Numéro d'ordre : 2215 Au nom de [REDACTED], à l'effet de fonder une sépulture familiale, concession de 30 ans à compter du 22 août 2023 de 3,64m ² superficiels

Madame le maire donne plusieurs informations :

- L'État a reconnu la commune en l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse 2022, 44 dossiers avaient été déposés à la mairie.
- La gendarmerie va faire des exercices avec des maîtres-chiens au niveau de Mus de Loup
- Ce soir sur France 3, résultat de l'émission « le monument préféré des Français » pour connaître le classement du Phare de la Coubre.
L'émission a été une très bonne publicité pour nous avec dès juillet +20% de fréquentation
- Samedi 16 septembre, on donne rendez-vous aux administrés en centre-ville de 9h à 12h

POINTS TRAVAUX

Madame le maire donne la parole à Monsieur Daugy pour le point travaux.

« Comme vous le savez, la saison estivale est une période pendant laquelle les grands travaux ne sont pas autorisés, autant pour la collectivité que pour les entreprises privées, des arrêtés interdisent les gros travaux qui génèrent du bruit.

Ce qui n'empêche pas que nos équipes techniques sont quand même très occupées l'été notamment au niveau des plages avec la réglementation qui doit être affichée et contrôlée et également avec les nombreuses animations qui sont réalisées. On est une des rares communes sur laquelle il y a des animations quasiment tous les jours sur juillet et août, ce qui implique que nos services techniques interviennent régulièrement pour l'installation de matériels, la logistique, le nettoyage... ils ont beaucoup de travail.

Au niveau des travaux, la maison derrière la mairie va être mise à disposition d'Habitat 17 pour 1 logement social. Les services techniques terminent la réalisation du jardin sur le parking.

Reprise des travaux devant l'église, le parvis de l'église doit être refait jusqu'à l'emplacement de l'arrêt de bus. Je rappelle que l'arrêt de bus est modifié conformément à la nouvelle réglementation. »

Je voudrais signaler un outil qui va voir le jour, suite à un travail initié par Monsieur POIGT et repris ces jours-ci par Monsieur YVANES et notre nouveau DST Monsieur BEREZOWSKI, il

s'agit du marché a bon de commande qui va permettre à la commune d'engager très rapidement des travaux avec des accords qui sont passés avec une société. Un montant est déterminé, toute une gamme de prix a été étudiée et validée, ce qui signifie que lorsque la commune aura des travaux, elle pourra rapidement s'adresser à cette société, tous les prix ayant été déjà fixés à l'avance.

C'est une procédure que je connais puisqu'au niveau du syndicat départemental d'électrification ou au niveau du syndicat départemental de la voirie ils travaillent de la même manière. »

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance du conseil municipal du 13 septembre 2023 est levée à 20h15

Au registre sont les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
MATET Nicolas

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicolas Matet', with a long horizontal line extending to the right.

LE MAIRE,
OSTA AMIGO Laurence

